



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 26

1^{ère} quinzaine de Novembre 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008-26

de la 1ère quinzaine de Novembre 2008

Sommaire

1 Préfecture5

1.1 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières..... 5

08-10-27-008-Arrêté relatif à la composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire.....5

1.2 Direction du cabinet et de la sécurité 9

08-10-29-002-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes Eric BEAUFRERE 9

08-10-29-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes, Philippe LARATTE 10

08-11-05-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence postale de LA GACILLY 11

08-11-05-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à AURAY ... 11

08-11-05-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à LANESTER 12

08-11-05-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à LORIENT 13

08-11-05-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à PONTIVY 14

08-11-05-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à VANNES. 15

08-11-05-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Mac Donald's à SENE 16

08-11-05-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le bar tabac presse Le Welcome à SAINT-AVE 17

08-11-05-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour la SARL NICOL Père & Fils à QUEVEN 18

08-11-05-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence du Crédit Agricole de GOURIN, située 5 rue F. Bouchard 19

08-11-05-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence du Crédit Agricole de LORIENT, située 2 rue Carnel 20

08-11-05-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence du Crédit Agricole de VANNES, située 3 rue Saint Vincent 20

08-11-05-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour la S.A. NAUTIMAR INTERMARCHÉ à ARZON 21

08-11-05-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Supermarché Utile à BREHAN 22

08-11-05-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour la SA ENELCRA INTERMARCHÉ à ERDEVEN 23

08-11-05-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Supermarché Utile à GUIDEL 24

08-11-05-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le FELGOWEN, Le Monde des Affaires, à PLOERMEL 25

08-11-05-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, à PLUVIGNER..... 26

08-11-05-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Supermarché Utile, CAREGA, à PLUVIGNER 27

08-11-05-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour CARREFOUR à VANNES 28

08-11-05-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC à PONTIVY 28

1.3 Secrétariat général 29

08-11-12-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour ce qui concerne la responsabilité d'unité opérationnelle 29

2 Direction départementale de l'équipement31

2.1 Habitat, ville et prospective..... 31

08-10-28-007-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat.....31

08-10-31-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Luc Philippot en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan	32
08-10-31-002-Arrêté préfectoral complétant la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat à Lorient Habitat	34

2.2 Urbanisme et littoral Vannes..... 34

08-10-09-006-concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du SIAEP Vannes Ouest pour la pose d'une canalisation d'eau potable reliant Arradon à l'Île-aux-Moines (56)	34
08-10-16-017-concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de ERDF pour la pose d'un câble sous-marin électrique reliant Arradon à l'Île-aux-Moines (56)	35

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 35

3.1 Offre de soins 35

08-05-30-034-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 à la maison de Convalescence Kéraliguen	35
08-05-30-035-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au centre de post-cure de Kerdudo	36
08-05-30-036-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape	36
08-05-30-037-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot	37
08-05-31-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 à la maison de Convalescence Kéraliguen	38
08-09-01-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'année 2008 de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche-Bernard	39
08-09-01-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations à compter du 1er septembre 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	40
08-09-05-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de convalescence Kéraliguen	41
08-09-05-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur	42
08-09-05-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot	43
08-09-05-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au centre de post-cure de Kerdudo	44
08-11-07-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape - Ploemeur	45
08-11-07-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre Hospitalier Spécialisé de Charcot	46
08-11-07-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations à compter du 7 novembre 2008, au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot	47

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....49

4.1 Inspection du travail 49

08-10-27-009-Arrêté fixant pour l'année 2008 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	49
--	----

5 Direction départementale des services vétérinaires50

5.1 Service Santé et Protection Animale..... 50

08-10-24-011-Arrêté préfectoral désignant les experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration	50
08-11-06-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56638 au docteur QUILLY Simon pour le département du Morbihan	51

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 52

08-11-03-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/023 du 15/10/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BELOUGA immatriculé AY 477175 et appartenant à M. Ernest LE GURUN - Route du Port - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-054)	52
---	----

08-11-03-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/006 du 15/04/1998 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE KORRIGAN - immatriculé AY 426465 appartenant à M. Yvon LE FUR - Pen Er Sablen - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-049)	53
08-11-03-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-005 du 05/07/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages POPEYE immatriculé LO 339609 et appartenant à M. Ludovic SIMON - 7 rue des Moineaux - 56100 LORIENT (n° agrément 56-121-172)	53
08-11-04-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/007 du 15/04/1998 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages PEOCH-A-LABOUR immatriculé AY 689112 et appartenant à M. Rolland LE ROUX - Route du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-041)	54
08-11-04-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/080 du 19/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages GERALD-MICKAEL immatriculé AY 563260 et appartenant à M. Louis LE GURUN - Route du Béniguet - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-044)	55
08-11-04-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-006 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LERAMA immatriculé AY 924708 et appartenant à M. Philippe PERRON - le Bourg - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-045)	56
08-11-05-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-10-14-001 du 14/10/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages DALCH MAT II - immatriculé AY 376511 et appartenant à MM. Jean-Florent et Nicolas LE NAIN - 3 résidence Parc Saint Vincent - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-016)	57
08-11-05-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/074 du 19/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages SANTA MARIA - immatriculé AY 332218 et appartenant à M. Jean-Noël ANDRE - 6 la grande Prairie - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-012)	58
08-11-05-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/022 du 15/10/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages SANT GELTAS - immatriculé AY 460612 et appartenant à M. Jean-Michel LE HYARIC - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-056)	59
08-11-05-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/003 du 18/01/2001 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages JEMA - immatriculé AY 689048 et appartenant à M. Alain CADORET - 2 rue des Pins - 56400 LE BONO (n° agrément 56-007-025)	60
08-11-05-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-003 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages CUPIDON - immatriculé AY 554112 et appartenant à M. Olivier LE GURUN - Lotissement Tal er Velin - n° 24 - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-007-076)	60
08-11-07-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-04-03-001 du 03/04/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE LAURINOUC - immatriculé AY 460501 et appartenant à M. Aurèle TRAVERS - 15 Rue Surcouf - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-023)	61
08-11-07-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-07-03-002 du 03/07/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages ORPHIE - immatriculé AY 750694 et appartenant à M. Claude LE BERRE - Rue du Château d'eau - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-070)	62
08-11-07-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-07-03-001 du 03/07/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages REGINA MARIS - immatriculé AY 460509 et appartenant à M. André SCOUARNEC - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-071)	63
08-11-13-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages ESPOIR DU MARIN immatriculé VA 347628 et appartenant à M. RIGUIDEL Gwénaél - Brouel - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-260-43)	64
08-11-13-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages ESPOIR DU MARIN 2 immatriculé VA 588449 et appartenant à M. RIGUIDEL Gwénaél - Brouel - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-260-43)	65
08-11-14-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-05-04-001 du 04/05/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BRENDAN immatriculé AY 683441 et appartenant à Emmanuel LE GURUN - Terrain des Sports - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-069)	66
08-11-14-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-005 du 04/11/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages CASSIOPEE immatriculé VA 911746 appartenant à Serge LE FRANC - 31 Route de Kerléguen - 56860 SENE (n° agrément 56-260-28)	66
08-11-14-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/190 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL ATLANTIC'S OYSTERS - Kerorang - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-008)	67

6 Direction départementale des affaires maritimes..... 68

08-10-01-007-Arrêté de délégation de signature aux chefs des services des Affaires Maritimes du Morbihan	68
08-10-29-004-Arrêté constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient - Etel	71
08-10-29-006-Arrêté constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray - Vannes	71

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 72

7.1 Développement activités 72

08-08-14-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DIVERS ET D'ETE à SAINT PHILIBERT	72
08-08-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUILLIERS	73
08-10-07-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AIPSH à LORIENT	74

08-10-14-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLEURY ATARAXIE à KERVIGNAC	74
08-10-14-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EDEN PAYSAGES à TAUPONT	75
08-10-15-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SCOP ADOM'SERVICES à LORIENT	76
08-10-15-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association intermédiaire AVENIR à KERVIGNAC	77
08-10-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE GOELAN AXEO SERVICE à PLOEREN	77
08-10-24-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LORIENT	78
08-10-24-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HARMONIE JARDINS à MERLEVEZ	79
08-10-24-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PERES AVEENNE JARDINS à SAINT AVE	79

8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne 80

8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles..... 80

08-10-27-006-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 64 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan	80
08-10-27-007-Arrêté portant extension de l'avenant n° 21 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan	81

9 Hôpital Local de Josselin..... 81

08-11-03-001-Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en service cuisine.....	81
---	----

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 82

08-11-13-001-Avis de recrutement sans concours de 7 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	82
08-11-13-002-Avis de concours sur titre de masseur-kinésithérapeute.....	82

1 Préfecture

1.1 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-10-27-008-Arrêté relatif à la composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Estuaire de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral 2002/BRE/35 en date du 12 mars 2002 fixant la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 2 octobre 2003, du 28 juin 2004 et du 30 janvier 2006.

VU les propositions des assemblées délibérantes des conseils régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire, des assemblées départementales de Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan ;

VU les propositions des associations départementales de maires concernées ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par arrêté préfectoral susvisé est arrivé à son terme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du 12 mars 2002, du 2 octobre 2003, du 28 juin 2004 et du 30 janvier 2006 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire sont abrogés.

Article 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire comprend 98 membres se répartissant de la façon suivante au sein des trois collèges la composant :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (49 représentants)

Conseil Régional de Bretagne
M. Christian GUYONVARCH

Conseil Régional des Pays de la Loire
M. Alain BENTAHA

Conseil Général de la Loire-Atlantique
Mme Françoise VERCHERE
M. Gilles DENIGOT

Conseil Général de Maine-et-Loire
M. Christian ROSELLO

Conseil Général du Morbihan
M. Jean THOMAS

Représentant de l'Etablissement public Loire
Mme Françoise MARCHAND

Représentant du Parc naturel régional de Brière
M. Gérard LERAY

Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique
M. Eric LUCAS

Maire d' Anetz

M. Gilles BOURDU
Maire du Cellier

M. Michel BAHUREL
Maire de Paimboeuf

M. Philip SQUELARD
Maire de Trans sur Erdre

M. André GUIHARD
Maire de Teillé

M. Bernard CHESNEAU
Maire de Thouaré sur Loire

M. Gilles RETIERE
Maire de Rezé

M. Bernard GARNIER
Adjoint au maire de Saint-Nazaire

M. Michel TILLARD
Maire de Quilly

M. Bernard LELIEVRE
Maire de Missillac

M. Yannick HAURY
Maire de Saint Brévin les Pins

M. Alain GUILLON
Maire de Saint Michel Chef Chef

M. Michel BAHUAUD
Maire de La Plaine sur Mer

Mme Marie-Thérèse MAHE
Maire de Corsept

M. Alain VEY
Maire de Basse Goulaine

M. Christophe AUDOIN
Maire de Saint Julien de Concelles

M. Jean-Luc LE BRIGAND
Maire de Préfailles

M. André BARREAU
Maire de Saint Viaud

Mme Monique LEGRAND
Maire de Frossay

Représentant des Maires des communes de Maine-et-Loire

M. Alain RAYMOND
Maire de Freigné

M. Gilles COLLIN
Maire de Liré

M. Christian BORE
Maire du Marillais

Représentants des Maires des communes du Morbihan

M. Patrick BASTIEN
Maire de Férel

Représentants des structures intercommunales

Nantes-Métropole Communauté urbaine

M. Christian COUTURIER
M. Ronan DANTEC
M. Raymond LANNUZEL

Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)
Mme Sabine MAHE

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
M. Dominique TREMBLAY

Communauté d'agglomération CAP Atlantique
M. Jean-François GUITTON

Communauté de communes Erdre et Gèvres
Mme Thérèse LEPAROUX

Communauté de communes "Cœur Pays de Retz"
M. Bernard MORILLEAU

Communauté de communes "Cœur d'Estuaire"
M. Guy FRESNEAU

Communauté de communes du Sud-Estuaire
M. Joseph GUILLOUX

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
M. Jean-Claude DOUET

Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux
M. Daniel MOREAU

Syndicat intercommunal à vocation unique Divatte
M. Dominique BARBIER

Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire
M. Jean CHARRIER

Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais
M. Roger JAMIN

Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet
Mme Claudine HALLET

Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel
M. Gilbert GALLIOT

Syndicat Intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant de l'Erdre
M. Yves RIPOCHE

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 représentants)

Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
M. Jean-Pierre BIORET

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
M. Didier ONILLON

Groupement Inter-consulaire de la Loire-Atlantique
M. Philippe LAUNAY

Fédération des Groupements Maraîchers Nantais
M. Olivier RETIERE

Syndicat Général des Vignerons de Nantes
M. Marcel JUISSIAUME

Syndicat des vignerons indépendants nantais
M. David DESTOC

Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique
M. Pascal TARDY

Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire
M. Jean-François NORMAND

Comité local des pêches maritimes de La Turballe
Mme Dominique LEBRUN

Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique
M. Louis VILAINE

Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire
M. Patrick BAUDET

Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Robert GASCOIN

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Paul DESGRANGES

Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique
M. Dany ROSE

Loire-Vivante
M. Christophe DOUGE

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
M. Guy BOURLES

Société pour l'Etude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)
M. Michel MAYOL

Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
M. Michel BELLANGER

UFC Que Choisir
M. Jean BOURDELIN

Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44)
M. Jacques DANIEL

Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)
M. Alain VAILLANT

Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)
M. Jean-Luc PUEYO

Union Maritime Nantes Ports (UMNP)
M. Dominique HARDY

Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents
Mme Nicole LE NEVEZ

Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO)
M. Marcel LE ROUX

III – Collège des Représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (24 membres)

M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
Un représentant d'E.D.F.
Un représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Un représentant de Voies Navigables de France
Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
Un représentant de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Un représentant d'IFREMER

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'Equipement ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Maine-et-Loire ou son représentant
M. le Chef de la MISE de Maine-et-Loire ou son représentant
M. le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant
Mme la déléguée régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
M. le Président de l'Université de Nantes – Laboratoire de biologie marine.
M. Christophe MOREAU

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Les membres cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres de la commission.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et sera mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement des Pays de la Loire et sur celui de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire ».

Fait à Nantes, le 27 octobre 2008

Le PREFET
Bernard HAGELSTEEN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.2 Direction du cabinet et de la sécurité

08-10-29-002-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes Eric BEAUFRERE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric BEAUFRERE, né le 15 mars 1964, à SARREGUEMINES (57), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 29 octobre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-10-29-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes, Philippe LARATTE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe LARATTE, né le 12 mars 1959, à METZ (57), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 29 octobre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-11-05-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence postale de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par Mme la responsable sûreté de la poste du Morbihan, 27, place de la République à VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la responsable sûreté de la poste du Morbihan, 27, place de la République à VANNES est autorisée à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'agence de LA GACILLY, 16, Place du Champ de Foire à LA GACILLY.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la sûreté et du contrôle des risques, Direction de l'Enseigne Ouest Bretagne, 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la sûreté et du contrôle des risques, Direction de l'Enseigne Ouest Bretagne, 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER CEDEX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Directeur de la sûreté et du contrôle des risques, Direction de l'Enseigne Ouest Bretagne, 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 1, rue D'Irlande à AURAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 1, rue D'Irlande à AURAY est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve que la caméra n° 1 masque l'extérieur du magasin.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
la lutte contre les braquages

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 1, rue D'Irlande à AURAY qui est responsable de l'exploitation du système ; la société NISCAYAH SAS est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 1, rue D'Irlande à AURAY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 1, rue D'Irlande à AURAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, zone de Kerpont à LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, zone de Kerpont à LANESTER est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve que la caméra n° 1 masque l'extérieur du magasin.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
la lutte contre les braquages

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, zone de Kerpont à LANESTER qui est responsable de l'exploitation du système ; la société NISCAYAH SAS est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, zone de Kerpont à LANESTER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, zone de Kerpont à LANESTER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à LORIENT Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 16, Boulevard du Scorff à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 16, Boulevard du Scorff à LORIENT est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve que la caméra n° 1 masque l'extérieur du magasin.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
la lutte contre les braquages

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 16, Boulevard du Scorff à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système ; la société NISCAYAH SAS est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 16, Boulevard du Scorff à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 16, Boulevard du Scorff à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, 17, rue Albert de Mun à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL,17, rue Albert de Mun à PONTIVY est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
la lutte contre les braquages

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL,17, rue Albert de Mun à PONTIVY qui est responsable de l'exploitation du système ; la société NISCAYAH SAS est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, LIDL,17, rue Albert de Mun à PONTIVY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL,17, rue Albert de Mun à PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le magasin LIDL à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, C.C. des vénètes à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, C.C. des vénètes à VANNES est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
la lutte contre les braquages

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, C.C. des vénètes à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système ; la société NISCAYAH SAS est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, C.C. des vénètes à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur régional de LIDL à PLOUMAGOAR pour le LIDL, C.C. des vénètes à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Mac Donald's à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Gérant de Mac Donald's SENE, route de Nantes, Le Pouffanc à SENE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Gérant de Mac Donald's SENE, route de Nantes, Le Pouffanc à SENE est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande sous réserve que la caméra n° 11 masque l'extérieur du magasin et que la caméra n° 12 ne soit pas installée.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le Gérant de Mac Donald's SENE, route de Nantes, Le Pouffanc à SENE qui est responsable de l'exploitation du système ; la société AGRELEC est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de Mac Donald's SENE, route de Nantes, Le Pouffanc à SENE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de Mac Donald's SENE, route de Nantes, Le Pouffanc à SENE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le bar tabac presse Le Welcome à SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le gérant du BAR TABAC PRESSE LE WELCOME, 6, Place de l'Eglise à SAINT-AVE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le gérant du BAR TABAC PRESSE LE WELCOME, 6, Place de l'Eglise à SAINT-AVE est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 6 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande à M. le gérant du BAR TABAC PRESSE LE WELCOME, 6, Place de l'Eglise à SAINT-AVE qui est responsable de l'exploitation du système ; la société LERAY Sécurité est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le gérant du BAR TABAC PRESSE LE WELCOME, 6, Place de l'Eglise à SAINT-AVE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le gérant du BAR TABAC PRESSE LE WELCOME, 6, Place de l'Eglise à SAINT-AVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour la SARL NICOL Père & Fils à QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SARL NICOL Père & Fils, ZA de Beg-Runio, rue Branly à QUEVEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Gérant de la SARL NICOL Père & Fils, ZA de Beg-Runio, rue Branly à QUEVEN est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la prévention des atteintes aux biens,

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 18 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le Gérant de la SARL NICOL Père & Fils, ZA de Beg-Runio, rue Branly à QUEVEN qui est responsable de l'exploitation du système ; la société ADRIEN Alarme est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SARL NICOL Père & Fils, ZA de Beg-Runio, rue Branly à QUEVEN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de la SARL NICOL Père & Fils, ZA de Beg-Runio, rue Branly à QUEVEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence du Crédit Agricole de GOURIN, située 5 rue F. Bouchard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES pour l'agence de GOURIN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES pour l'agence de GOURIN située 5, rue F. BOUCHARD est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite au Crédit Agricole, service sécurité, Avenue de Kéranguen à VANNES CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système ; la société SECAL est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence du Crédit Agricole de LORIENT, située 2 rue Carnel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES pour l'agence de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES pour l'agence de LORIENT située 2, rue Carnel est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite au Crédit Agricole, service sécurité, Avenue de Kéranguen à VANNES CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système ; la société SECAL est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'agence du Crédit Agricole de VANNES, située 3 rue Saint Vincent

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES pour l'agence de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES pour l'agence de VANNES située 3, rue Saint Vincent est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite au Crédit Agricole, service sécurité, Avenue de Keranguen à VANNES CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système ; la société SECAL est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté du Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Kéranguen à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour la S.A. NAUTIMAR INTERMARCHE à ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par Mme la Directrice Générale de la S.A. NAUTIMAR, INTERMARCHE, BP 51, Port du Crouesty à ARZON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la Directrice Générale de la S.A. NAUTIMAR, INTERMARCHE, BP 51, Port du Crouesty à ARZON est autorisée à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande ; la caméra n° 9 n'entrant pas dans le champs d'application de la réglementation des systèmes de Vidéo-protection, n'est pas concernée par cette décision.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
les cambriolages et le vandalisme

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite au Mme la Directrice Générale de la S.A. NAUTIMAR, INTERMARCHE, BP 51, Port du Crouesty à ARZON CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système ; la société ANAVEO est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme la Directrice Générale de la S.A. NAUTIMAR, INTERMARCHE, BP 51, Port du Crouesty à ARZON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme la Directrice Générale de la S.A. NAUTIMAR, INTERMARCHE, BP 51, Port du Crouesty à ARZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Supermarché Utile à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur du Supermarché Utile de Bréhan, 16, rue de Châteaubriant à BREHAN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur du Supermarché Utile de Bréhan, 16, rue de Châteaubriant à BREHAN est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le Directeur du Supermarché Utile de Bréhan, 16, rue de Châteaubriant à BREHAN qui est responsable de l'exploitation du système ; la société TEB est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur du Supermarché Utile de Bréhan, 16, rue de Châteaubriant à BREHAN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur du Supermarché Utile de Bréhan, 16, rue de Châteaubriant à BREHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour la SA ENELCRA INTERMARCHE à ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Gérant de la SA ENELCRA, INTERMARCHE, parc Penhouët à ERDEVEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. et Mme les Gérants de la SA ENELCRA, INTERMARCHE, parc Penhouët à ERDEVEN sont autorisés à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,

la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite M. ou Mme les Gérants de la SA ENELCRA, INTERMARCHE, parc Penhouët à ERDEVEN qui sont responsables de l'exploitation du système ; la société INITIAL DELTA SECURITE est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. ou Mme les Gérants de la SA ENELCRA, INTERMARCHE, parc Penhouët à ERDEVEN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. ou Mme les Gérants de la SA ENELCRA, INTERMARCHE, parc Penhouët à ERDEVEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Supermarché Utile à GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur du Supermarché Utile de Guidel, Route des Plages à GUIDEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur du Supermarché Utile de Guidel, Route des Plages à GUIDEL est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le Directeur du Supermarché Utile de Guidel, Route des Plages à GUIDEL qui est responsable de l'exploitation du système ; la société TEB est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur du Supermarché Utile de Guidel, Route des Plages à GUIDEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur du Supermarché Utile de Guidel, Route des Plages à GUIDEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le FELGOWEN, Le Monde des Affaires, à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le P.D.G de Felgowen, Le Monde des Affaires, 33, rue Général Dubretin à PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le P.D.G de Felgowen, Le Monde des Affaires, 33, rue Général Dubretin à PLOERMEL est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la protection incendie/accidents
les cambriolages et le vandalisme

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le P.D.G de Felgowen, Le Monde des Affaires, 33, rue Général Dubretin à PLOERMEL qui est responsable de l'exploitation du système ; la société ANAVEO est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le P.D.G de Felgowen, Le Monde des Affaires, 33, rue Général Dubretin à PLOERMEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter , le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le P.D.G de Felgowen, Le Monde des Affaires, 33, rue Général Dubretin à PLOERMEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, à PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Gérant de l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, La Rocade, Rue du Docteur Pascal à PLUVIGNER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Gérant de l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, La Rocade, Rue du Docteur Pascal à PLUVIGNER est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
les cambriolages, le vandalisme

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le Gérant de l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, La Rocade, Rue du Docteur Pascal à PLUVIGNER qui est responsable de l'exploitation du système ; la société ANAVEO est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, La Rocade, Rue du Docteur Pascal à PLUVIGNER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter , le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Gérant de l'Eurl BRICOLANNO, SUPER CATENA, La Rocade, Rue du Docteur Pascal à PLUVIGNER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour le Supermarché Utile, CAREGA, à PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur du Supermarché Utile, CAREGA, rue Abbé Le Maréchal à PLUVIGNER;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur du Supermarché Utile, CAREGA, rue Abbé Le Maréchal à PLUVIGNER est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la protection incendie/accidents
les cambriolages, le vandalisme

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le Directeur du Supermarché Utile, CAREGA, rue Abbé Le Maréchal à PLUVIGNER qui est responsable de l'exploitation du système ; la société ANAVEO est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur du Supermarché Utile, CAREGA, rue Abbé Le Maréchal à PLUVIGNER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur du Supermarché Utile, CAREGA, rue Abbé Le Maréchal à PLUVIGNER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de Vidéo-protection pour CARREFOUR à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le Directeur de CARREFOUR , route d'Auray, BP 227 à VANNES CEDEX ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de CARREFOUR , route d'Auray, BP 227 à VANNES CEDEX est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande. Toutefois, la caméra C 24, n'est autorisée à fonctionner qu'en mode vidéo, sans le son.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la lutte contre la démarque inconnue,
la protection des biens et du patrimoine,
la prévention des risques et accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite M. le Directeur de CARREFOUR , route d'Auray, BP 227 à VANNES CEDEX qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que M. le Directeur de CARREFOUR , route d'Auray, BP 227 à VANNES CEDEX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter , le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de CARREFOUR , route d'Auray, BP 227 à VANNES CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

08-11-05-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la Vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la Vidéo-protection ;

Vu la déclaration d'un système de Vidéo-protection déposée par M. le P.D.G. de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC , Avenue de la Libération, ZA Saint Niel à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 20 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le P.D.G. de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC , Avenue de la Libération, ZA Saint Niel à PONTIVY est autorisé à exploiter un système de Vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 : La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
les cambriolages, le vandalisme

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 : L'information du public sur la présence des systèmes de Vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention Vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 : Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite à M. le P.D.G. de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC , Avenue de la Libération, ZA Saint Niel à PONTIVY qui est responsable de l'exploitation du système ; la société ANAVEO est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le P.D.G. de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC , Avenue de la Libération, ZA Saint Niel à PONTIVY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter , le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le P.D.G. de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION LECLERC , Avenue de la Libération, ZA Saint Niel à PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.3 Secrétariat général

08-11-12-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour ce qui concerne la responsabilité d'unité opérationnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-157 du 20 février 1997 modifié relatif aux emplois de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté n°1832 du 14 août 2008 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 – La délégation de signature est donnée à M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 – La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 303 – Immigration et asile	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Action : 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	Titre 6

BOP 106 – Actions en faveur des familles vulnérables	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : 1 – Accompagnement des familles dans leur rôle de parents 3 – Protection des enfants et des familles	Titre 6

BOP 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Action : 6 - Soutien de l'administration sanitaire et sociale	Titres 2, 3 et 5

BOP 157 – Handicap et dépendance	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : 1 – Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées 2 – Incitation à l'activité professionnelle 4 – Compensation des conséquences du handicap 5 – Personnes âgées 6 – Pilotage des programmes	Titres 5 et 6

BOP 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : 1 – Prévention de l'exclusion 2 – Actions en faveur des plus vulnérables 3 – Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	Titres 5 et 6

BOP 183 – Protection maladie	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Action : 2 – Aide médicale Etat	Titre 6

Article 3 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge Gruber peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan : les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, la réquisition du comptable public.

Article 5 – Un compte rendu des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-10-28-007-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres I et II du livre IV,

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 24 septembre 2008 relative à la fixation du nombre de membres et à la désignation des membres du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : le nombre des membres siégeant au conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat est fixé à 23.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat est fixée ainsi qu'il suit :

1) Membres représentant le Conseil Général du Morbihan (13) :

Membres élus au sein de l'assemblée départementale :

Mme Thérèse THIERY
M. Yves BLEUNVEN
M. Michel BURBAN
M. Guy de KERSABIEC
M. Jean THOMAS
M. Philippe LE RAY

Membres désignés par le Conseil Général comme personnes qualifiées :

M. Michel NAEL
M. Franck CALDERINI
M. Olivier HOUSSAY
M. Patrick CHEVALIER
M. Jean-Pierre LE CALLOCH
M. Jean LAUNAY
M. David LAPPARTIENT

2) Personnalités qualifiées désignées par l'institution qu'elles représentent (5)

Caisse d'allocations familiales :

M. Michel LE DIREACH

Union départementale des associations familiales

M. Joseph NIOL

Associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

M. Serge STRULLU (CIL Bretagne)

Organisations syndicales de salariés représentatives

M. David HADJEB (CGT)
Mme Véronique OSTERMANN (CFDT)

3) Personnalité représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (1)

M. Jean-Claude THIMEUR (AMISEP)

4) Membres représentant les locataires (4)

M. Michel LE MOING (CSF)
Mme Laurence LE DILY (CSF)
M. Gérard ETIENNE (CNL)
M. Georges-Luc MARTINESCU

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2008

le préfet,
Laurent CAYREL

08-10-31-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Luc Philippot en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 0179 du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre Sallenave en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan.

Vu la décision du 10 octobre 2008 portant nomination de M. Luc Philippot, directeur départemental de l'Équipement intérimaire du Morbihan, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan est abrogé.

Article 2 : M. Luc Philippot, Ingénieur en chef, directeur départemental de l'Équipement intérimaire, reçoit délégation de signature en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a – Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b – Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

d – Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

~~e – Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;~~

e – Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant la délivrance de la décision, modifications, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

f – Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

g – Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

h – Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i – Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Philippot, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. François Hervé, chef du service Habitat, Ville et Prospective de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 31 octobre 2008

Le préfet,
Laurent Cayrel

08-10-31-002-Arrêté préfectoral complétant la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat à Lorient Habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres I et II du livre IV

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Lorient du 3 juillet 2008 relative à la fixation du nombre de membres et à la désignation des membres du conseil d'administration de Lorient Habitat

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration de Lorient Habitat est complétée ainsi qu'il suit :

Personnalité représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
Mme PRUNI, Présidente de l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 31 octobre 2008

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Urbanisme et littoral Vannes

08-10-09-006-concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du SIAEP Vannes Ouest pour la pose d'une canalisation d'eau potable reliant Arradon à l'Île-aux-Moines (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande du SIAEP Vannes Ouest en date du 11 décembre 2007, en vue de l'obtention d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairies d'Arradon et de l'Île-aux-Moines qui s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2008 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention ci-annexée passée entre M. le Préfet du Morbihan et M. le Président du SIAEP Vannes Ouest qui a pour objet la pose d'une canalisation d'eau potable sous-marine dans le Golfe du Morbihan reliant la Pointe d'Arradon (commune d'Arradon) à la Pointe du Trec'h (commune de l'Île-aux-Moines).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le Président du SIAEP Vannes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, affiché en mairies d'Arradon et de l'Île-aux-Moines et publié dans deux journaux locaux.

A Vannes, le 09 OCT. 2008

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-10-16-017-concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de ERDF pour la pose d'un câble sous-marin électrique reliant Arradon à l'Île-aux-Moines (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la demande de ERDF en date du 10 décembre 2007, en vue de l'obtention d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
VU les résultats de l'enquête administrative,
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairies d'Arradon et de l'Île-aux-Moines qui s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2008 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention ci-annexée passée entre M. le Préfet du Morbihan et Electricité Réseau Distribution France (ERDF) qui a pour objet le remplacement d'un câble sous-marin électrique dans le Golfe du Morbihan reliant la Pointe d'Arradon (commune d'Arradon) à la Pointe du Trec'h (commune de l'Île-aux-Moines).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, affiché en mairies d'Arradon et de l'Île-aux-Moines et publié dans deux journaux locaux.

A Vannes, le 16 OCT. 2008

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

08-05-30-034-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 à la maison de Convalescence Kéraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de convalescence Keraliguen;

VU la délibération du conseil d'administration du 24 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif de prestations applicable à la maison de convalescence Keraliguen est fixé, à compter du 1^{er} juin 2008, tel que suit :

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2008

Antoine PERRIN

08-05-30-035-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au centre de post-cure de Kerdudo

discipline	Discipline	code	tarif	tarif
Convalescence régionale	Généralistes moyen séjour	3032	95,23,06€	95,23,06€

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de post-cure Kerdudo;

VU les propositions de tarif de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations applicable au centre de post-cure Kerdudo est fixé, à compter du 1^{er} juin 2008, tel que suit :

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 30 mai 2008

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

08-05-30-036-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape ;

VU la délibération du conseil d'administration du 24 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs de prestations applicables au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Discipline	Code tarif	montant
Hospitalisation complète	31	487,36 €
Hôpital de jour	56	304,21 €
Traitements ambulatoires	57	116,29 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2008

Antoine PERRIN

08-05-30-037-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier spécialisé Charcot ;

VU la délibération du conseil d'administration du 22 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations applicables au budget général du centre hospitalier spécialisé Charcot sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Discipline	code tarif	montant
Psychiatrie adulte HC	13	389,97 €
Psychiatrie enfant HC	14	389,97 €
Psychiatrie adulte HJ	54	254,75 €
Psychiatrie enfant HJ	55	416,83 €
Psychiatrie – hôpital de nuit	60	104,21 €
Placement familial	33	293,06 €

Article 2 :

Le tarif applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est fixé, à compter du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Forfait soins	code tarif	montant
USLD – forfait soins	40	54,18 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2008

Antoine PERRIN

08-05-31-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 à la maison de Convalescence Kéraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de convalescence Kéraliguen ;

VU la délibération du conseil d'administration du 24 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'ARH de Bretagne en date du 30 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 30 mai 2008 est modifié en son article 1 comme suit :

Le tarif de prestations applicable à la maison de convalescence Keraliguen est fixé, à compter du 1^{er} juin 2008 à :

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2008

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

08-09-01-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'année 2008 de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche-Bernard

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

discipline	code tarif	tarif
Convalescence régime repos	32	131,84€

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS /1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne

tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local « Valentin Vignard » - La Roche Bernard (56130) ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 22 mai 2008 portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} juin 2008 de l'hôpital local « Valentin Vignard » - La Roche Bernard (56130) ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 portant modification de la dotation annuelle de financement versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Valentin Vignard » - La Roche Bernard (56130) ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté, en date du 22 mai 2008 portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2008 de l'hôpital local « Valentin Vignard » de La Roche Bernard, est modifié ;

Article 2 : A l'article 1, il convenait de lire :

« Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local « Valentin Vignard » de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	267,12 €
services de moyen séjour	30	280,36 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Valentin Vignard » de La Roche Bernard, à la date du 1^{er} septembre 2008, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	58,36 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,26 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	43,83 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	28,16 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} septembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Michel ZINGER

08-09-01-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations à compter du 1er septembre 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 29 août 2008 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier « Alphonse Guérin de Ploërmel » ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 portant modification du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier « Alphonse Guérin de Ploërmel » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté, en date du 30 juin 2008 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, est modifié.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés à la date du 1^{er} septembre 2008 tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	567,12 €
chirurgie	12	835,70 €
Spécialités coûteuses	20	1 653,15 €
SMUR		445,99 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	506,90 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 378,07 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, à la date du 1^{er} septembre 2008, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	67,91 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	70,89 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	55,36 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	39,78 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} septembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Michel ZINGER

08-09-05-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de convalescence Kéraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget de la Maison de convalescence Keraliguen;

Vu les décisions de la commission exécutive des 3 juin et 15 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget de la Maison de convalescence Keraliguen est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR / CNR	PRODUITS DE L'ASSURANCE MALADIE
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence : Amélioration de la filière SSR	Cr	18 711 €
SOUTIEN PSPH	Cnr	1 273 €
TOTAL DES MESURES NOUVELLES		19 984 €

CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 19 984 € et fixé à 1 520 258 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-05-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape ;

Vu les décisions de la commission exécutive des 3 juin et 15 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR / CNR	PRODUITS DE L'ASSURANCE MALADIE
		DAF
Comex du 3 juin 2008		
travail de week-end des internes	cnr	297 €
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence : Amélioration de la filière SSR	cr	9 609 €

Soutien PSPH	cnr	25 168 €
TOTAL DES MESURES NOUVELLES		35 074 €

CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 35 074 € et fixé à 29 929 719 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-05-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget H du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot;

Vu les décisions de la commission exécutive des 3 juin et 15 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget H du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR / CNR	PRODUITS DE L'ASSURANCE
		MALADIE DAF
Comex du 3 juin 2008		
travail de week-end des internes	cnr	160 €
Comex du 15 juillet 2008		
Plan régional d'investissement en santé mentale (PRISM)	cr	56 800 €
TOTAL DES MESURES NOUVELLES		56 960 €

CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 56 960 € et fixé à 34 121 419 €

Article 3 : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot est modifié.

Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 1 003 904 €

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :
mesures salariales globalisées – crédits reconductibles 10 782 € ;
charges extérieures globalisées – crédits reconductibles : 1 689 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-05-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au centre de post-cure de Kerdudo

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget du centre de post-cure de Kerdudo ;

Vu les décisions de la commission exécutive des 3 juin et 15 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget du centre de post-cure de Kerdudo est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR / CNR	PRODUITS DE L'ASSURANCE MALADIE
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence : Amélioration de la filière SSR	cr	12 639 €
soutien PSPH	cnr	2 707 €
TOTAL DES MESURES NOUVELLES		15 346 €

CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 15 346 € et fixé à 1 031 070 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-11-07-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape - Ploemeur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 5 septembre 2008 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape ;

Vu la décision de la commission exécutive du 7 octobre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 5 septembre 2008 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 7 octobre 2008		
Postes d'internes (médecine physique)	CNR	12 000 €
Total des crédits "assurance maladie"		12 000 €

CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 12 000 € et fixé à 29 941 719€

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 7 novembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Michel ZINGER

08-11-07-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, au Centre Hospitalier Spécialisé de Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 5 septembre 2008 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget H du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot;

Vu la décision de la commission exécutive du 7 octobre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 5 septembre 2008 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au budget H du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 7 octobre 2008		
<u>Indemnités responsables de pôles</u> (complément de financement)	CR	4 314 €
<u>Santé mentale :</u> développement de l'activité	CR	86 000 €
<u>Rim psy</u>	CNR	98 076 €
Total des crédits "assurance maladie"		188 390 €

CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 188 390 € et fixé à 34 309 809 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 7 novembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Michel ZINGER

08-11-07-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations à compter du 7 novembre 2008, au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 30 mai 2008 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot (Caudan) ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence de l'hospitalisation de Bretagne du 5 septembre 2008 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 aux budgets H et USLD du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot (Caudan) ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2008-22 du 23 octobre 2008 relative à la décision modificative n°1 – Exercice 2008 de l'établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2008-28 du 23 octobre 2008 portant fixation des tarifs de prestations – Exercice 2008 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au budget général du centre hospitalier de Bretagne sud sont modifiés et fixés, à compter du 7 novembre 2008, tels que suit :

Discipline	code tarif	montant
Psychiatrie adulte HC	13	391,45 €
Psychiatrie enfant HC	14	391,45 €
Psychiatrie adulte HJ	54	256,84 €
Psychiatrie enfant HJ	55	403,65 €
Psychiatrie – hôpital de nuit	60	100,91 €
Placement familial	33	299,72 €

Article 2 : Le tarif applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est modifié et fixé, à compter du 7 novembre 2008, tel que suit :

Forfait soins	code tarif	montant
USLD – forfait soins	40	54,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2008

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
Par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Inspection du travail

08-10-27-009-Arrêté fixant pour l'année 2008 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan réuni le 20 octobre 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2.71%.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1.04%.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2.53% dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0.25% sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2.53%.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2.53%.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1.80% à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier. Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1.00% à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0.20% à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains. Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Vannes le 27 octobre 2008

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

08-10-24-011-Arrêté préfectoral désignant les experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.221-1, L.221 et L.223-8 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1959 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de Fièvre Aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1963, complété par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1975 déterminant les mesures sanitaires applicables dans les cas de maladies appartenant au groupe des Pestes Aviaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans le cas de Peste Porcine Classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1976 fixant la rémunération des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné pour cause de maladie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 désignant les experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration du Morbihan ;

Après consultation des organismes professionnels agricoles en date du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les experts chargés de procéder à l'estimation de la valeur de remplacement des animaux éliminés sur ordre de l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire sont mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 octobre 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-11-06-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56638 au docteur QUILLY Simon pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur QUILLY Simon,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur QUILLY Simon, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56638) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le QUILLY Simon a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur QUILLY Simon s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-11-03-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/023 du 15/10/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BELOUGA immatriculé AY 477175 et appartenant à M. Ernest LE GURUN - Route du Port - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-054)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/023 du 15/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BELOUGA immatriculé AY 477175 de M. Ernest LE GURUN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Ernest LE GURUN pour le navire BELOUGA immatriculé AY 477175 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur BELOUGA immatriculé : AY 477175 appartenant à Ernest LE GURUN domicilié Route du Port - 56170 ILE D'HOUAT est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.054

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/023 du 15/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BELOUGA immatriculé AY 477175 de M. Ernest LE GURUN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-03-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/006 du 15/04/1998 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE KORRIGAN - immatriculé AY 426465 appartenant à M. Yvon LE FUR - Pen Er Sablen - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-049)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/006 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE KORRIGAN immatriculé AY 426465 de M. Yvon LE FUR ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Yvon LE FUR pour le navire LE KORRIGAN immatriculé AY 426465 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur LE KORRIGAN immatriculé : AY 426465 appartenant à Yvon LE FUR domicilié Pen Er Sablen - 56170 ILE D'HOUAT est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.049

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/006 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE KORRIGAN immatriculé AY 426465 de M. Yvon LE FUR est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

08-11-03-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-005 du 05/07/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages POPEYE immatriculé LO 339609 et appartenant à M. Ludovic SIMON - 7 rue des Moineaux - 56100 LORIENT (n° agrément 56-121-172)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-005 du 05/07/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages POPEYE immatriculé LO 339609 de M. Ludovic SIMON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Ludovic SIMON pour le navire POPEYE immatriculé LO 339609 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur POPEYE immatriculé : LO 339609 appartenant à Ludovic SIMON domicilié 7 rue des Moineaux - 56100 LORIENT est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Vernis, Praires, sous le numéro : 56.121.172

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-07-05-005 du 05/07/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages POPEYE immatriculé LO 339609 de M. Ludovic SIMON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-04-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/007 du 15/04/1998 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages PEOCH-A-LABOUR immatriculé AY 689112 et appartenant à M. Rolland LE ROUX - Route du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-041)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/007 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PEOCH-A-LABOUR immatriculé AY 689112 de M. Roland LE ROUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Rolland LE ROUX pour le navire PEOCH-A-LABOUR immatriculé AY 689112 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur PEOCH-A-LABOUR immatriculé : AY 689112 appartenant à Rolland LE ROUX domicilié Route du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.041

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/007 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PEOCH-A-LABOUR immatriculé AY 689112 de M. Roland LE ROUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-04-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/080 du 19/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages GERALD-MICKAEL immatriculé AY 563260 et appartenant à M. Louis LE GURUN - Route du Béniguet - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-044)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/080 du 19/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GERALD-MICHAEL immatriculé AY 563260 de M. Louis LE GURUN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Louis LE GURUN pour le navire GERALD- MICKAEL immatriculé AY 563260 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur GERALD-MICKAEL immatriculé : AY 563260 appartenant à Louis LE GURUN domicilié Route du Béniguet - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.044

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/080 du 19/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GERALD-MICHAEL immatriculé AY 563260 de M. Louis LE GURUN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

08-11-04-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-006 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LERAMA immatriculé AY 924708 et appartenant à M. Philippe PERRON - le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-045)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-006 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LERAMA immatriculé AY 924708 de M. Philippe PERRON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Philippe PERRON pour le navire LERAMA immatriculé AY 924708 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur LERAMA immatriculé : AY 924708 appartenant à Philippe PERRON domicilié le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.045

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-11-21-006 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LERAMA immatriculé AY 924708 de M. Philippe PERRON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-05-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-10-14-001 du 14/10/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages DALCH MAT II - immatriculé AY 376511 et appartenant à MM. Jean-Florent et Nicolas LE NAIN - 3 résidence Parc Saint Vincent - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-016)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-14-001 du 14/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages DALCH MAT II immatriculé AY 376511 de MM. Jean-Florent et Nicolas LE NAIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par MM. Jean-Florent et Nicolas LE NAIN pour le navire DALCH MAT II immatriculé AY 376511 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur DALCH MAT II immatriculé : AY 376511 appartenant à Jean-Florent et Nicolas LE NAIN domicilié 3, résidence Parc Saint Vincent - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des : Coquilles st Jacques, sous le numéro : 56.007.016

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-10-14-001 du 14/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages DALCH MAT II immatriculé AY 376511 de MM. Jean-Florent et Nicolas LE NAIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-05-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/074 du 19/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages SANTA MARIA - immatriculé AY 332218 et appartenant à M. Jean-Noël ANDRE - 6 la grande Prairie - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-012)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/074 du 19/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SANTA MARIA immatriculé AY 332218 de M. Jean-Noël ANDRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Jean-Noël ANDRE pour le navire SANTA MARIA immatriculé AY 332218 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur SANTA MARIA immatriculé : AY 332218 appartenant à Jean-Noël ANDRE domicilié 6, la Grande Prairie - 56360 LE PALAIS, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Vanneaux, sous le numéro : 56.007.012

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/074 du 19/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SANTA MARIA immatriculé AY 332218 de M. Jean-Noël ANDRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-05-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/022 du 15/10/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages SANT GELTAS - immatriculé AY 460612 et appartenant à M. Jean-Michel LE HYARIC - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-056)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/022 du 15/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SANT GELTAS immatriculé AY 460612 de M. Jean Michel LE HYARIC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Jean Michel LE HYARIC pour le navire SANT GELTAS immatriculé AY 460612 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur SANT GELTAS immatriculé : AY 460612 appartenant à Jean Michel LE HYARIC domicilié 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.056

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/022 du 15/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SANT GELTAS immatriculé AY 460612 de M. Jean Michel LE HYARIC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

08-11-05-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/003 du 18/01/2001 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages JEMA - immatriculé AY 689048 et appartenant à M. Alain CADORET - 2 rue des Pins - 56400 LE BONO (n° agrément 56-007-025)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/003 du 18/01/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages JEMA immatriculé AY 689048 de M. Alain CADORET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Alain CADORET pour le navire JEMA immatriculé AY 689048 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur JEMA immatriculé : AY 689048 appartenant à Alain CADORET domicilié 2, rue des Pins - 56400 LE BONO, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Petoncles, Bulots, sous le numéro : 56.007.025

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/003 du 18/01/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages JEMA immatriculé AY 689048 de M. Alain CADORET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-05-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-003 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages CUPIDON - immatriculé AY 554112 et appartenant à M. Olivier LE GURUN - Lotissement Tal er Velin - n° 24 - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-007-076)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-003 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CUPIDON immatriculé AY 554112 de M. Olivier LE GURUN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Olivier LE GURUN pour le navire CUPIDON immatriculé AY 554112 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur CUPIDON immatriculé : AY 554112 appartenant à LE GURUN Olivier domicilié Lotissement Tal er Velin 1 - n° 24 - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.076

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-11-21-003 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CUPIDON immatriculé : AY 554112 de M. Olivier LE GURUN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-07-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-04-03-001 du 03/04/2006 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE LAURINOUC - immatriculé AY 460501 et appartenant à M. Aurèle TRAVERS - 15 Rue Surcouf - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-023)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-04-03-001 du 03/04/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE LAURINOUCK immatriculé AY 460501 de M. Aurèle TRAVERS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Aurèle TRAVERS pour le navire LE LAURINOUCK immatriculé AY 460501 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur LE LAURINOUCK immatriculé : AY 460501 appartenant à Aurèle TRAVERS domicilié 15, rue Surcouf - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.023

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-04-03-001 du 03/04/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE LAURINOUCK immatriculé AY 460501 de M. Aurèle TRAVERS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-07-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-07-03-002 du 03/07/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages ORPHIE - immatriculé AY 750694 et appartenant à M. Claude LE BERRE - Rue du Château d'eau - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-070)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-07-03-002 du 03/07/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ORPHIE immatriculé AY 750694 de M. Claude LE BERRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Claude LE BERRE pour le navire ORPHIE immatriculé AY 750694 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur ORPHIE immatriculé : AY 750694 appartenant à Claude LE BERRE domicilié Rue du Château d'eau - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.070

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-07-03-002 du 03/07/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ORPHIE immatriculé AY 750694 de M. Claude LE BERRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-07-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-07-03-001 du 03/07/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages REGINA MARIS - immatriculé AY 460509 et appartenant à M. André SCOUARNEC - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-071)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-07-03-001 du 03/07/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages REGINA MARIS immatriculé AY 460509 de M. André SCOUARNEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. André SCOUARNEC pour le navire REGINA MARIS immatriculé AY 460509 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur REGINA MARIS immatriculé : AY 460509 appartenant à André SCOUARNEC domicilié 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.071

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-07-03-001 du 03/07/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages REGINA MARIS immatriculé AY 460509 de M. André SCOUARNEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-13-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages ESPOIR DU MARIN immatriculé VA 347628 et appartenant à M. RIGUIDEL Gwénaël - Brouel - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-260-43)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/036 du 19/12/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de M. Gwénaël RIGUIDEL, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente du navire-expéditeur de coquillages ESPOIR DU MARIN - immatriculé VA 347628 effectuée par M. Gwénaël RIGUIDEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.43 attribué au navire-expéditeur ESPOIR DU MARIN immatriculé : VA 347628 appartenant à Gwénaël RIGUIDEL pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/036 du 19/12/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de M. Gwénaël RIGUIDEL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-13-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages ESPOIR DU MARIN 2 immatriculé VA 588449 et appartenant à M. RIGUIDEL Gwénaël - Brouel - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-260-43)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 29 août 2008 par M. Gwénaël RIGUIDEL ;

VU la visite effectuée le 29 octobre 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur ESPOIR DU MARIN 2 - immatriculé VA 588449, appartenant à Gwénaël RIGUIDEL domicilié à Brouel - 56780 ILE AUX MOINES, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.260.43

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-14-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-05-04-001 du 04/05/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BRENDAN immatriculé AY 683441 et appartenant à Emmanuel LE GURUN - Terrain des Sports - 56170 ILE D'HOuat (n° agrément 56-007-069)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-05-04-001 du 04/05/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BRENDAN immatriculé AY 683441 de M. Emmanuel LE GURUN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Emmanuel LE GURUN pour le navire BRENDAN immatriculé AY 683441 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur BRENDAN immatriculé AY 683441 appartenant à Emmanuel LE GURUN domicilié Terrain des Sports - 56170 ILE D'HOuat, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.069

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-05-04-001 du 04/05/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BRENDAN immatriculé AY 683441 de M. Emmanuel LE GURUN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-14-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-005 du 04/11/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages CASSIOPEE immatriculé VA 911746 appartenant à Serge LE FRANC - 31 Route de Kerléguen - 56860 SENE (n° agrément 56-260-28)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-005 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CASSIOPEE immatriculé VA 911746 de M. Serge LE FRANC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 août 2008 par M. Serge LE FRANC pour le navire CASSIOPEE immatriculé VA 911746 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur CASSIOPEE immatriculé : VA 911746 appartenant à Serge LE FRANC domicilié 31, Route de Kerléguen - 56860 SENE, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.260.28

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-04-005 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CASSIOPEE immatriculé VA 911746 de M. Serge LE FRANC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-11-14-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/190 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL ATLANTIC'S OYSTERS - Kerorang - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/190 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. LE DREVE" de M. Olivier LE DREVE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2008 par M. Olivier LE DREV "S.A.R.L. ATLANTIC'S OYSTERS" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. ATLANTIC'S OYSTERS, dont le responsable est M. Olivier LE DREVE, situé à Kerorang - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.008

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/190 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. LE DREVE" de M. Olivier LE DREVE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale des affaires maritimes

08-10-01-007-Arrêté de délégation de signature aux chefs des services des Affaires Maritimes du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-32 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008/158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05006451 du 27 juin 2005 nommant l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2005

Vu l'arrêté DGPA n° 08010997 du 26 septembre 2008 nommant l'Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires Maritimes, Hervé MOUSSARON, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05004986 du 10 mai 2005 nommant l'Inspecteur des Affaires Maritimes, Matthieu LE GUERN, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant l'Inspecteur des Affaires Maritimes, Thierry OLIVIER à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 08004207 DGPA du 11 avril 2008 nommant l'Inspecteur des Affaires Maritimes, Jean TOULLIOU, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 donnant délégation de signature à l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé MOUSSARON, Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires Maritimes, chef de service à la direction des Affaires Maritimes du Morbihan ;

ou

- M. Matthieu LE GUERN, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes d'Auray ;

ou

- M. Thierry OLIVIER, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef de service à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

ou

- M. Jean TOULLIOU, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes de Vannes ;

2.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :

- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
- autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
- actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.

2.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
- contrôle de ces sociétés.

2.3 - L'affectation collective de défense :

- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.

2.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.

- décisions d'attribution des aides sociales exceptionnelles aux marins-pêcheurs salariés.

2.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.

2.6 - A la police des épaves maritimes :

- concession d'épaves complètement immergées ;
- en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;

2.7 - A la gestion administrative du pilotage :

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
- délivrance des licences de capitaine-pilote.

2.8 - A l'achat et vente de navires :

- visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.

2.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevage marins :

- approbation des documents budgétaires prévisionnels ;
- approbation des comptes financiers.

2.10 - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :

- délivrance des autorisations annuelles.

2.11 - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :

- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
- autorisations de transport de coquillages ;
- autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
- interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.

2.12 - A la pêche à pied professionnelle :

- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.

2.13 - Aux projets d'aménagement du littoral :

- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

2.14 - Aux permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur :

- délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance ;
- retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance ;
- agrément des établissements de formation ;
- retrait des agréments des établissements de formation ;
- délivrance des autorisations d'enseigner ;
- retrait des autorisations d'enseigner ;
- interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navires de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français ;
- désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires Maritimes, Hervé MOUSSARON, de M. Matthieu LE GUERN, de M. Thierry OLIVIER et de M. Jean TOULLIOU, la présente délégation sera exercée comme suit :

Pour les matières prévues à l'article 2.11 par :

- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert PARISSE, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Yann DUMONT, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Olivier BORDIER, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 5 : M. le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorient, le 1^{er} octobre 2008

Pour le Préfet du Morbihan, par délégation,
L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes
Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan
Jean-Luc VEILLE

08-10-29-004-Arrêté constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient - Etel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié,

VU l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 24 juillet 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient-Etel est close le mercredi 29 octobre 2008.

Article 2 : Les listes électorales sont affichées à partir du vendredi 31 octobre 2008 au matin et pendant une durée minimale de 10 jours dans les locaux de la Direction départementale des affaires maritimes du Morbihan, dans les locaux des services des affaires maritimes de Lorient ainsi qu'au siège du comité local des pêches de Lorient-Etel.

Article 3 : Les recours éventuels sont recevables jusqu'au 14 novembre 2008 au soir auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Lorient, le 29 octobre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
André HOREL

08-10-29-006-Arrêté constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray - Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002.1160 du 12 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié,

VU l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 24 juillet 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

ARRETE

Article 1er: La procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray - Vannes est close le mercredi 29 octobre 2008.

Article 2 : Les listes électorales sont affichées à partir du vendredi 31 octobre 2008 au matin et pendant une durée minimale de 10 jours dans les locaux de la Direction départementale des affaires maritimes du Morbihan, dans les locaux des services des affaires maritimes d'Auray et Vannes, dans les stations de Quiberon, Sarzeau, Damgan, Penestin ainsi qu'au siège du comité local des pêches d'Auray-Vannes.

Article 3 : Les recours éventuels sont recevables jusqu'au 14 novembre 2008 au soir auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Lorient le 29 octobre 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

08-08-14-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DIVERS ET D'ETE à SAINT PHILIBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DIVERS ET D'ETE dont le siège social est situé 63 Chemin des Goemoniers 56470 SAINT PHILIBERT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DIVERS ET D'ETE dont le siège social est situé 63 Chemin des Goemoniers 56470 SAINT PHILIBERT, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-08-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé 10 Route de Josselin 56490 GUILLIERS.

VU l'agrément modificatif précédent N° R/010107/P/056/Q/058 en date du 6 août 2007.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé 10 Route de Josselin 56490 GUILLIERS est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUILLIERS.

Article 2 : L'article 4 de l'agrément modificatif N° R/010107/P/056/Q/058 du 6 août 2007 est modifié comme suit, le CCAS de GUILLIERS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 3 : Les articles 2 et 3 de l'agrément modificatif N° R/010107/P/056/Q/058 du 6 août 2007 restent en vigueur et sont sans changement

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

08-10-07-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AIPSH à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap, AIPSH dont le siège social est situé 26 rue de Kersabiec, BP 2823, 56312 LORIENT CEDEX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AIPSH, dont le siège social est situé 26 rue de Kersabiec à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association AIPSH est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association AIPSH est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

08-10-14-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLEURY ATARAXIE à KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FLEURY (nom commercial : ATARAXIE) dont le siège social est situé Bruhenel - 56700 KERVIGNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise FLEURY (nom commercial : ATARAXIE) dont le siège social est situé Bruhenel à Kervignac est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise FLEURY (nom commercial : ATARAXIE) est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise FLEURY (nom commercial : ATARAXIE) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-14-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EDEN PAYSAGES à TAUPONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DELL'OSTE Christophe, EDEN PAYSAGES dont le siège social est situé Les Rues Taupinel - 56800 TAUPONT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DELL'OSTE Christophe, EDEN PAYSAGES dont le siège social est situé Les Rues Taupinel à Taupont est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DELL'OSTE Christophe, EDEN PAYSAGES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DELL'OSTE Christophe, EDEN PAYSAGES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-15-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SCOP ADOM'SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par la SCOP ADOM'SERVICES dont le siège social est situé 15 rue Paul Guieysse - 56324 LORIENT.

VU l'avis favorable du Conseil Général du Morbihan en date du 29 novembre 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCOP ADOM'SERVICES, dont le siège social est situé 15 rue Paul Guieysse à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SCOP ADOM'SERVICES est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : La SCOP ADOM'SERVICES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

08-10-15-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association intermédiaire AVENIR à KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande de modification de l'agrément n° 2006-1-56-30 présentée par l'association intermédiaire AVENIR dont le siège social est situé 2 avenue des Plages - 56700 KERVIGNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intermédiaire AVENIR dont le siège social est situé 2 avenue des Plages à Kervignac est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'article 4 de l'agrément 2006-1-56-30 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'association intermédiaire AVENIR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : Les articles 3 et 5 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE GOELAN AXEO SERVICE à PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE dont le siège social est situé 7 avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE dont le siège social est situé 7 avenue Eric Tabarly à Ploeren est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE GOELAN, enseigne AXEO SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation

P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-24-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-1-56-17 délivré à l'entreprise SOS HOME PC.

VU le changement d'adresse de l'entreprise SOS HOME PC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément 2006-1-56-17 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise SOS HOME PC dont le siège social est situé 16 avenue Maximilien de Robespierre - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément 2006-1-56-17 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-24-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HARMONIE JARDINS à MERLEVENEZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/150607/F/056/S/107 délivré à l'entreprise HARMONIE JARDINS le 17 août 2007.

VU le changement d'adresse de l'entreprise HARMONIE JARDINS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'agrément N/150607/F/056/S/107 est remplacé par les dispositions suivantes : L'entreprise HARMONIE JARDINS dont le siège social est situé 1 rue de Lann Dro - 56700 MERLEVENEZ est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'agrément N/150607/F/056/S/107 sont sans changement et demeurent en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-10-24-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PERES AVEENNE JARDINS à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise PERES Dominique, AVEENNE JARDINS SERVICES, dont le siège social est situé Lezelannec - 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PERES Dominique, AVEENNE JARDINS SERVICES dont le siège social est situé Lezelannec à Saint Avé est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise PERES Dominique, AVEENNE JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 octobre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

08-10-27-006-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 64 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2261-19 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 2261-20 et L. 2261-26 ;

VU les articles R. 2261-5, D. 2261-3 et suivants du même Code ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 64 du 8 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2008-21 d'août 2008, publié le 12 septembre 2008 sous le n° 08-07-08-008 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 64 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 64 du 8 juillet 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 octobre 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-10-27-007-Arrêté portant extension de l'avenant n° 21 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2261-19 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 2261-20 et L. 2261-26 ;

VU les articles R. 2261-5, D. 2261-3 et suivants du même Code ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1984 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 21 du 4 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan n° 2008-21 d'août 2008, publié le 12 septembre 2008 sous le n° 08-07-04-008 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche ;

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 21 du 4 juillet 2008 à la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 21 du 4 juillet 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 27 octobre 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

9 Hôpital Local de Josselin

08-11-03-001-Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en service cuisine

Il est ouvert à l'Hôpital Local de JOSSELIN un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'un OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE EN SERVICE CUISINE.

La date des épreuves sera communiquée ultérieurement.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaire soit d'un diplôme de niveau V

Ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007.196 du 13.2.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir à M. le Directeur Local de JOSSELIN au plus tard avant le LUNDI 12 JANVIER 2009.

En application de la circulaire DH/8D/91 N° 46 du 10 Juillet 1991, le jury a été arrêté comme suit :

Le Directeur de l'établissement, PRESIDENT

Un Directeur d'établissement Public de Santé du département ou un cadre A de l'établissement

Un cadre technique d'un établissement voisin

Déroulement du concours

-Examen des diplômes du candidat

-un entretien avec le jury de vingt minutes afin d'apprécier l'aptitude du candidat à assumer les fonctions demandées.

La présente décision sera affichée dans l'établissement ainsi qu'à la Préfecture et dans les sous Préfectures du département au moins 2 mois avant la date du concours et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs

Le directeur,
J. RAGUET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Local de Josselin

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-11-13-001-Avis de recrutement sans concours de 7 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 7 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 13/11/2008

08-11-13-002-Avis de concours sur titre de masseur-kinésithérapeute

L'EPSM MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de masseur - kinésithérapeute.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique et âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2009, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande écrite faisant référence au présent avis de concours

- un curriculum vitae établi sur papier libre

- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers de candidature devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la publication au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 13/11/2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 21/11/2008**